

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de l'article R 6352-1 et suivants du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires et pour la durée de la formation suivie.

Il permet de définir les règles en termes d'engagement, de santé et de sécurité, d'horaires et d'assiduité, de discipline et de représentation des stagiaires de la formation professionnelle.

CHAPITRE I - ENGAGEMENT

Article 1

Les stagiaires s'engagent à participer à l'ensemble des modules de formation prévus dans le programme de formation, ainsi qu'à tous les déplacements collectifs d'une ou plusieurs journées, en France ou sur le territoire de l'Union Européenne. Le sport est une activité obligatoire. En cas de contre-indication à la pratique sportive, le stagiaire doit fournir un certificat médical. En cas de dispense, le stagiaire reste au sein de l'E2C pendant le créneau horaire correspondant.

Article 2

Si dans le cadre des activités, un stagiaire est amené à fréquenter une autre structure, il s'engage à prendre connaissance du règlement interne de cette structure et à le respecter.

Article 3

Dans les locaux de l'École, compte-tenu de ses missions éducatives et du respect des valeurs de la République, toute manifestation de propagande ou prosélytisme et toute activité commerciale sont interdites.

Article 4

Il est formellement interdit aux stagiaires :

d'utiliser les matériels et moyens de l'École à des fins personnelles (téléphone, photocopieur, ordinateur...)
de faire usage de tout appareil électronique (téléphone portable, montre connectée, tablette, etc...)
pendant les séances pédagogiques proposées par l'École. Avant le démarrage d'une séance, il sera donc
demandé à chaque stagiaire d'éteindre son téléphone portable et de le déposer dans un casier, prévu à cet
effet, dans la salle.

Article 5

L'E2C ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou détérioration d'effets personnels. En cas de détérioration, de perte ou de vol de matériel, l'E2C pourra avertir le commissariat le plus proche.

Article 6

Les stagiaires s'engagent :

- à ne jamais manquer de respect aux autres stagiaires, aux membres du personnel ainsi qu'à toute personne présente dans l'enceinte de l'établissement
- à ne jamais porter atteinte à la vie privée des membres du personnel, des partenaires ou des autres stagiaires via des enregistrements vidéos ou sonores, et de poster ses enregistrements sur les réseaux sociaux.





Toute insulte concernant les origines, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, les croyances religieuses ou portant atteinte à la dignité des personnes ou tout acte violent feront l'objet d'une sanction immédiate voire d'une exclusion de l'E2C.

CHAPITRE II – SANTÉ ET SÉCURITÉ

Article 7

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative, et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière de santé et de sécurité.

Article 8

Les stagiaires doivent se présenter à l'École, dans les entreprises et toute autre structure avec une tenue vestimentaire correcte et adaptée aux activités. Il est nécessaire, en particulier, que les stagiaires demeurent en toutes circonstances identifiables, tant lors de leur accès aux locaux qu'au sein de l'E2C afin de permettre , notamment , de détecter l'éventuelle intrusion de personnes non-autorisées et assurer ainsi la sécurité des biens et des personnes. Il est demandé également de respecter les règles d'hygiène corporelle.

Article 9

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'apporter et de consommer de la nourriture ou de la boisson dans toute salle équipée de matériel informatique, audio-visuel, téléphonique ;
- de pénétrer dans l'enceinte de l'École et dans les différentes salles sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue.
- d'introduire et de consommer de l'alcool ou de la drogue dans l'établissement.
- d'introduire dans l'établissement toute personne étrangère à l'École sauf accord préalable de la direction de l'École.

Article 10

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des locaux, dans les escaliers et hall d'entrée (loi en vigueur dans tous les établissements publics). Il est interdit de cracher dans l'enceinte et aux abords de l'École.

Article 11

A l'entrée dans l'École, les locaux sont propres. En conséquence, il est demandé aux stagiaires de les laisser dans le même état à la fin de chaque activité. Des poubelles sont mises à disposition dans l'École; il est donc interdit de jeter des papiers ou autres déchets ailleurs que dans ces poubelles.

Article 12

Les stagiaires doivent respecter les locaux et le matériel mis à disposition; notamment, le matériel de sécurité tel que les extincteurs, portes coupe-feu. Il est également interdit de s'asseoir sur les radiateurs ou tout autre matériel non prévu à cet effet.

Article 13

Il est interdit de courir dans les couloirs de l'École et de circuler dans les étages ou autres bâtiments ne faisant pas partie de l'École. Il est demandé de ne pas faire de bruit et de respecter les colocataires.





Article 14

Les stagiaires du site d'Anzin doivent utiliser uniquement les escaliers en respectant les règles de sécurité, à l'exception des personnes en situation de handicap ou d'incapacité temporaire sous réserve d'un justificatif et d'acceptation de la Direction.

Article 15

Les stagiaires du site d'Anzin ne doivent pas stationner les véhicules et les deux roues sur l'esplanade, dans le hall d'entrée et doivent respecter les consignes de stationnement du code de la route.

Les stagiaires des sites de Maubeuge et de Fourmies ne doivent pas stationner les véhicules en dehors des emplacements prévus sur le parking visiteurs. En dehors de l'enceinte de l'École, le code de la route doit être respecté en matière de stationnement.

Article 16

L'accès aux salles de formation ainsi qu'aux bureaux du personnel n'est possible qu'après y avoir été autorisé et se fera en présence d'un membre de l'École.

CHAPITRE III - HORAIRES ET ASSIDUITÉ

Article 17

Les journées de formation se déroulent comme suit :

- Le lundi : de 9 h 00 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 16 h 30.
- Le mardi : de 9 h 00 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 30.
- Le mercredi : de 9 h 00 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 16 h 30.
- Le jeudi : de 9 h 00 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 16 h 30.
- Le vendredi : de 9 h 00 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 16 h 15.

Une pause de 15 mn maximum est accordée à raison d'une par demi-journée. Le matin la pause aura lieu à 10 h 30 et l'après-midi à 15 h.

Le temps de travail hebdomadaire des stagiaires est de 30 heures 45 minutes à l'E2C et 35 heures en entreprise.

Les stagiaires seront prévenus en cas de modifications des horaires, notamment lors des activités à l'extérieur des locaux de l'École.

Article 18

Les stagiaires doivent se présenter à l'École le matin à partir de 8 h 50 et avant 9 h 00, l'après-midi à partir de 13h35 et avant 13 h 45, afin de permettre le démarrage de la formation à l'heure indiquée dans l'article 17.

Toute personne arrivée après le démarrage de la formation ne sera pas acceptée en séance. Dans ce cas, elle ne rejoindra sa formation qu'après la pause. Toute arrivée tardive ou départ anticipé doit être signalé au secrétariat, et validé par un membre de l'équipe pédagogique.





Article 19

Lors des stages en entreprise ou lors de périodes d'activités en organisme de formation, les horaires qui s'appliquent sont ceux des structures d'accueil, et ils auront été préalablement communiqués au stagiaire concerné.

Article 20

Concernant les absences pour raison de santé (accident de travail, arrêt maladie), le stagiaire doit, sous 24 heures, prévenir le secrétariat de l'École de son absence et de la durée prévue, et sous 48 heures faire parvenir les certificats correspondants.

Pour tout autre type d'absence (d'ordre familial), le stagiaire doit informer le jour même le secrétariat de l'École et justifier par écrit son absence. Dans le cas d'une absence prévisible (suivi avec un conseiller, éducateur...), le stagiaire doit prévenir le secrétariat avant son absence et transmettre un justificatif.

Article 21

Le personnel de l'École n'est pas habilité à décider qu'une absence puisse être ou non indemnisée.

L'École contrôle la fréquence des absences, la durée et la justification des absences dans un cadre strictement disciplinaire et en rend compte aux structures chargées de la rémunération des stagiaires.

CHAPITRE IV - DISCIPLINE

Article 22

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 23

Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée, un Conseil de Discipline est constitué; où siègent le représentant des stagiaires, le formateur référent, le responsable coordinateur pédagogique et/ou la direction et/ou son représentant. Le Conseil de Discipline formule un avis sur la mesure d'exclusion et le transmet à la Direction dans le délai d'un jour après sa réunion.

Article 24

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après le délai de prévenance. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'un courrier.

Article 25

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'École pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées par ordre d'importance :

- avertissement,
- mise à pied,
- exclusion définitive.
- > Un avertissement peut être envisagé dans les cas suivants :
 - Pas de stage ou abandon du stage en entreprise sans motif réel
 - Manque d'implication dans sa démarche de formation et d'insertion professionnelle



- Irrespect ou comportement jugé inadmissible par l'équipe pédagogique
- 3 absences injustifiées dans le mois
- 3 retards dans la même semaine

Une copie de l'avertissement sera transmise au partenaire extérieur en charge du suivi du stagiaire.

Un contrat d'objectifs individuel sera établi à la suite de 3 avertissements. Ce contrat rappellera les obligations qui ont pu faire défaut dans l'attitude du stagiaire et sera signé par le stagiaire et le formateur référent.

A la première récidive, l'interruption de la formation sera prononcée.

Une mise à pied temporaire peut être envisagée dans les cas suivants :

- Dégradation volontaire des locaux ou du matériel mis à disposition,
- Agressivité verbale à l'égard d'un de ses collègues ou à l'égard du personnel de l'École,
- Faute grave préjudiciable au bon déroulement de la formation.

Pendant la mise à pied, le stagiaire sera considéré comme absent et ne percevra donc aucune rémunération.

L'exclusion définitive :

En cas de refus de signature du contrat d'objectifs, ou en cas de non-respect du contrat d'engagement ou du règlement intérieur, l'exclusion définitive sera prononcée et notifiée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

CHAPITRE V - DISPOSTITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018, les données personnelles (coordonnées) recueillies sont protégées par un accord de confidentialité. Le stagiaire bénéficie de tous les droits liés à ces données personnelles (accès, modification...).

Article 26 – Collecte des données

Afin de remplir ses obligations réglementaires, l'École doit collecter des données personnelles, demandées à l'entrée en formation, auprès du stagiaire. Toute modification doit être portée sans délai à la connaissance des assistantes.

Article 27 – Accessibilité des données collectées

Les données collectées sont enregistrées dans un système d'information interne à l'E2C et également sur des sites extérieurs (nom et coordonnées disponibles sur demande). Elles sont accessibles

- au stagiaire qui se voit attribuer un code d'accès personnel,
- aux membres de l'équipe à des fins administratives ou d'accompagnement.





Article 28 - Transmission des données collectées

Les données collectées sont

- utilisées à des fins statistiques pour rendre compte des résultats obtenus et fournir les éléments nécessaires au suivi des objectifs et à l'analyse des différentes institutions qui financent l'École.
- transmises à l'organisme chargé de l'enregistrement de la formation et de la validation de celle-ci (Conseil Régional Hauts-de-France, le FSE +, l'ASP...).

Ces données font l'objet d'une « remontée automatique » tous les trimestres, de façon anonyme via la plateforme PILOT'E2C, coordonnée par le Réseau National des Écoles de la Deuxième Chance, pour le suivi d'activités.

CHAPITRE VI - REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 29

Pour chaque promotion qui démarre un parcours de formation, il est procédé, durant la période d'intégration, simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Article 30

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Le cas échéant, une nouvelle élection pourrait être provoquée si le titulaire et le suppléant cessent leurs fonctions avant la fin du parcours de formation.

Article 31

Les délégués présentent toutes les observations et questions individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation et aux conditions de vie des stagiaires au sein de l'École sur un cahier prévu à cet effet. La Direction prendra connaissance du contenu et apportera une réponse aux observations et questions dans un délai de 2 semaines.

Pour l'E2C Grand Hainaut

Isabelle FREVILLE Responsable du site d'Anzin

real

A Anzin, le/........

Le stagiaire

Nom : Prénom :

Signature:

(précédée de la mention « lu et approuvé »)

MàJ 06/11/2024